

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :
- a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres paiements similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant des films cinématographiques et des redevances concernant des œuvres sur film, bande magnétoscopique ou autres procédés de reproduction destinés à la télédiffusion);
 - b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute redevance dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances », employé dans le présent article, désigne les paiements de toute nature reçus pour :

- a) l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou d'un logiciel;
- b) des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;
- c) l'usage ou la concession de l'usage :
 - i) d'un film cinématographique,
 - ii) d'un film, d'une bande magnétoscopique ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision;
- d) l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa d), le terme « redevances » ne comprend pas le revenu visé à l'article 8 (Navigation maritime et aérienne).

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où les redevances proviennent une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.